

Réforme des sociétés d'exercice libéral

L'impact sur les professions de santé n'est pas encore mesurable

Le 18 novembre 2014 le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique a transmis au Conseil d'Etat l'avant-projet de loi « pour la croissance et l'activité ». Il s'agit du projet de loi désigné comme « loi Macron » qui a suscité des protestations de la part de l'ensemble des représentants des professions réglementées aux mois de septembre et octobre.

Ces dispositions ne sont pas encore des propositions définitives : elles n'ont pas encore été présentées et discutées à l'Assemblée nationale et sont susceptibles d'évoluer avant d'être votées mais il convient dès à présent d'en préciser la portée par rapport à la biologie médicale. Le but assigné à ce projet de loi est de relancer la croissance et d'entreprendre une « déréglementation » qui paradoxalement toucherait des professions réglementées, qui par essence, supposent l'existence d'une réglementation propre à leur domaine. Quels que soient les avis que l'on peut exprimer sur l'efficacité de ces mesures, il faut s'interroger sur la confrontation des activités libérales et réglementées au secteur marchand, car c'est bien l'un des effets principaux de cette réforme. Qui dit secteur marchand, dit ouverture à la concurrence et donc, application des règles européennes. Même si le sujet est ancien, il reste l'une des principales sources d'évolution potentielles sur les années à venir, mise à part la politique de santé en France.

Ouverture du capital aux professionnels établis dans l'Union européenne

Le gouvernement profite de ce projet de loi pour effectuer les modifications jugées nécessaires au respect des règles de concurrence européenne.

Le chapitre II de l'avant-projet qui concerne les professions libérales vise à réformer les règles de détention du capital des sociétés d'exercice libéral. Ces dispositions concerneraient donc les laboratoires de biologie médicale



La loi Macron entend relancer la croissance et entreprendre une « déréglementation » des professions réglementées.

exploités sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral (SEL) en application de l'article L.6223-1 du Code de la santé publique. Le projet se propose de modifier la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 serait modifié afin d'ouvrir la détention du « complément » du capital de la SEL, c'est-à-dire le capital qui n'est pas détenu directement ou indirectement par des professionnels en exercice au sein de la société. Pour rappel, c'est plus de la moitié du capital social et des droits de vote qui doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société. En ce qui concerne le « complément », le projet prévoit de donner accès à cette partie du capital à toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne (ainsi que dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse),



La loi Macron effectuerait des modifications jugées nécessaires au respect des règles de concurrence européenne.



François Marchadier
Avocat au Barreau de Paris



Dans le projet de loi Macron, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 serait modifié, afin d'ouvrir la détention du « complément » du capital de la SEL à toute personne exerçant une profession libérale légalement établie dans l'Union européenne.

qui exerce en qualité de professionnel libéral dans l'un de ces Etats une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire subordonnée à la possession d'une qualification reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la SEL en question.

Selon la logique du texte, l'article 31-1 qui vise les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) serait également modifié afin que le capital de celles-ci soit ouvert aux personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne (ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) ainsi qu'aux personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats exerçant l'une ou plusieurs professions libérales visées par la loi du 31 décembre 1990.

Ces mesures sont rendues nécessaires par les règles de concurrence européenne qui ne permettent pas d'appliquer des mesures distinctes selon le pays de résidence à des personnes exerçant la même profession. Les restrictions en fonction de la nationalité ou du lieu d'établissement sont jugées discriminatoires par les juges de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Le complément du capital était déjà ouvert aux personnes dont la profession constitue l'objet social de la SEL ; si c'est le cas d'un professionnel établi dans l'Union européenne, il doit lui aussi avoir le droit d'en détenir des parts.

Détention du capital social : les professions de santé écartées en l'état du dispositif

La communication de l'avant-projet permet de décrypter davantage le contenu des propositions de déréglementation.

Il est vrai que le projet de loi entend ouvrir le capital des SEL à des personnes n'exerçant pas au sein de la société mais cela ne concernerait pas les SEL de santé. Ce sont en fait les professions juridiques et judiciaires qui sont visées en priorité par la loi. Par exemple, la majorité du capital d'une SEL juridique pourra être détenue par toute personne exerçant une profession libérale juri-

ciaire ou juridique, établie en France ou non, sans exigence pour le professionnel d'exercer son activité au sein de la SEL.

Il est également intéressant de relever que dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi, seuls les professionnels de santé pourraient se voir limiter, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le nombre de SEL dans lesquelles une même personne, physique ou morale ou une même société de participations financières puisse détenir des participations directes ou indirectes. Le projet de loi maintient la possibilité d'ouvrir le capital des SEL à toute personne physique ou morale, c'est-à-dire n'ayant potentiellement aucun lien avec la profession, celles-ci pouvant détenir une part du capital demeurant inférieur à la moitié de celui-ci. Encore une fois les professions de santé sont écartées : l'accès au capital par « toute personne physique ou morale » reste limité à un quart de celui-ci pour les SEL de professions de santé.

La limite d'un quart du capital est accompagnée par la possibilité de limiter via un décret en Conseil d'Etat le nombre de SEL constituées pour l'exercice d'une même profession dans laquelle toute personne physique ou morale peut avoir des participations. Cette disposition aujourd'hui applicable à l'ensemble des SEL à l'exception des professions juridiques et judiciaires serait maintenue uniquement pour les professionnels de santé, si l'on en croit l'avant-projet de loi.

À noter que le projet entend faire peser une obligation supplémentaire sur les sociétés d'exercice libéral d'une profession réglementée ainsi que sur les sociétés de participations financières ayant pour objet la détention de parts d'une société ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale réglementée : une fois par an, elles devront communiquer à l'ordre professionnel dont elles relèvent, un état de la composition de leur capital social. Les LBM exploités sous la forme de SEL ainsi que les SPFPL de laboratoire devront donc communiquer un état de la répartition du capital social à l'Ordre national des pharmaciens et à l'Ordre départemental des médecins compétent. À la lecture de l'avant-projet il semble que la réforme quant à l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral n'affecterait plus les professions de santé. Les évolutions inhérentes au fonctionnement des SEL et à la structuration de leur capital pourraient être abordées dans le projet de la loi santé en cours d'élaboration. Il convient donc de rester attentif à l'évolution des textes en gestation. ■

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le Cabinet Cheysson Marchadier & Associés est un cabinet de droit des affaires qui possède un savoir-faire tant en conseil qu'en contentieux lui permettant d'intervenir pour le compte des entreprises dans tous les aspects de leurs activités.

François Marchadier intervient régulièrement pour le compte de laboratoires de biologie médicale lors de leurs opérations de regroupement.